

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : C-2012-3831-3 (11-0974-1)

LE 24 SEPTEMBRE 2013

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE M^e PIERRE GAGNÉ

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agent **MATHIEU CHARTRAND-CÔTÉ**, matricule 5840
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

CITATION

[1] Le 25 mai 2012, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité), la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Mathieu Chartrand-Côté, matricule 5840, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 29 juillet 2010, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en enlevant des documents apposés sur un arbre du Parc Henri-Bourassa utilisé à titre de "mémorial à Fredy Villanueva", commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. P-13.1, r. 1). »

RECONNAISSANCE DES FAITS

[2] Les procureurs du Commissaire et du policier informent le Comité que l'agent Mathieu Chartrand-Côté reconnaît avoir commis l'inconduite qui lui est reprochée dans la citation.

[3] **EN CONSÉQUENCE**, le Comité :

[4] **PREND ACTE** que l'agent **MATHIEU CHARTRAND-CÔTÉ** admet avoir eu la conduite dérogatoire décrite à la citation;

[5] **DÉCIDE QUE**, le 29 juillet 2010, à Montréal, l'agent **MATHIEU CHARTRAND-CÔTÉ**, matricule 5840, membre du Service de police de la Ville de Montréal, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en enlevant des documents apposés sur un arbre du Parc Henri-Bourassa utilisé à titre de « mémorial à Freddy Villanueva » et que, en conséquence, sa conduite **constitue un acte dérogatoire à l'article 5** du Code de déontologie des policiers du Québec¹ (Code).

FAITS

[6] Les faits pertinents sont décrits dans un document intitulé « Exposé de faits et reconnaissance de responsabilité déontologique »² déposé par les procureurs des parties et que le Comité reproduit ci-dessous :

« 1. Le ou vers le 29 juillet 2010, le policier intimé travaillait sur la relève de soir avec l'agent Yan Dextrateur, matricule 5705, à bord du véhicule de patrouille 39-5;

2. Les agents relèvent du poste de quartier (PDQ) 39 couvrant le secteur de Montréal-Nord;

3. Lors de l'événement faisant l'objet de la présente affaire, le policier Mathieu Chartrand-Côté était assigné au PDQ 39 depuis à peine quelques jours;

¹ R.R.Q., c. P-13.1, r. 1.

² Pièce CP-1.

4. En début de leur quart de travail, au cours de leur patrouille régulière, les agents se rendirent à proximité du parc Henri-Bourassa où la famille du défunt Fredy Villanueva a érigé, autour d'un arbre se trouvant en bordure de ce parc, un mémorial en sa mémoire;
5. Sur le tronc de cet arbre, des photographies du défunt et des invitations à participer à une marche commémorant le second anniversaire de son décès survenu le 9 août 2008 y étaient notamment apposées;
6. L'intimé Chartrand-Côté reconnaît avoir retiré une partie des affiches recouvrant l'arbre considérant qu'elles contrevenaient au règlement municipal en matière d'affichage;
7. Avec le recul, le policier intimé reconnaît que, dans les circonstances particulières entourant la mort de Fredy Villanueva, des émeutes qui se sont produites à sa suite, que son geste était posé à quelques jours du second anniversaire de sa mort et que celui-ci avait attiré quelques jeunes à proximité, que son geste n'était pas de nature à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction;
8. Le policier Mathieu Chartrand-Côté reconnaît qu'il n'aurait pas dû poser ce geste qu'il regrette sincèrement;
9. Le policier Mathieu Chartrand-Côté reconnaît qu'il a commis l'acte dérogatoire qui lui est reproché dans la citation C-2012-3831-3;
10. Le policier désire ajouter qu'en tout temps pertinent à la présente instance il était de bonne foi;
11. Le policier Chartrand-Côté est policier au Service de police de la Ville de Montréal depuis mars 2005 et n'a aucun antécédent déontologique;
12. En tenant compte de l'ensemble des circonstances et de la reconnaissance d'avoir enfreint l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, pour avoir enlevé des documents apposés sur un arbre du Parc Henri-Bourassa utilisé à titre de mémorial à Fredy Villanueva, de la bonne foi, du regret que le policier intimé éprouve envers le manquement reproché, les procureurs soussignés considèrent adéquate l'imposition d'une suspension sans traitement de trois (3) jours ouvrables. Cette sanction servirait les intérêts de la justice et constituerait une sanction, juste et raisonnable dans les circonstances;
13. Les parties ajoutent que la sanction susdite s'arrime avec le corpus jurisprudentiel établi par le Comité de déontologie policière;

14. Les parties soumettent respectueusement que le Comité de déontologie policière devrait entériner la recommandation commune des parties;

15. Le tout respectueusement soumis. » (*sic*)

[7] En conformité avec l'article 233 de la Loi sur la police³ (Loi), les parties se font entendre relativement à la sanction à être imposée à l'agent Chartrand-Côté.

[8] La procureure du Commissaire soumet que les parties n'ont pu retrouver de situation similaire dans la jurisprudence du Comité. Ils ont donc orienté leurs recherches autour de deux axes, en l'occurrence le manque d'objectivité et le manque de respect.

[9] Quant au manque d'objectivité, elle réfère à trois décisions⁴ rendues par le Comité à l'égard de policiers étant intervenus dans un litige civil.

[10] Pour ce qui est du manque de respect, elle réfère le Comité à des décisions où les sanctions s'échelonnent de la réprimande à cinq jours de suspension.

[11] Enfin, elle réfère le Comité à la décision *Cloutier*⁵ dans laquelle la Cour du Québec ramène à deux mois d'inhabileté la sanction d'un an d'inhabileté qui avait été imposée par le Comité.

[12] De son côté, le procureur du policier rappelle que le policier reconnaît sa responsabilité déontologique.

[13] L'examen de la jurisprudence ne lui a pas permis de trouver de cas similaires.

[14] Il souligne que le policier était de bonne foi et qu'il n'a aucun antécédent à son dossier déontologique.

³ L.R.Q., c. P-13.1.

⁴ *Commissaire c. Benoît*, C.D.P., C-98-2578-2, 28 mai 1999 (2 jours); *Commissaire c. L'Heureux*, C.D.P., C-94-1425-2, 2 février 1995 (3 jours); *Commissaire c. Léonard*, 2000 CanLII 22244 (QC CDP) (2 jours).

⁵ *Commissaire c. Cloutier*, 2004 CanLII 72778 (QC CDP) (1 an d'inhabileté) réduit par la Cour du Québec en appel : *Cloutier c. Monty*, 2006 QCCQ 17133 (2 mois d'inhabileté).

[15] Il souligne également que, même si aucune décision du Comité relative à des fautes similaires n'a pu être trouvée, il demeure que la recommandation respecte la jurisprudence du Comité en semblable matière⁶.

[16] Enfin, il rappelle que l'agent Chartrand-Côté a manifesté des regrets face aux gestes posés.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[17] Considérant la gravité de la faute et la reconnaissance de responsabilité, les parties recommandent conjointement l'imposition d'une suspension sans traitement de 3 jours ouvrables.

[18] La reconnaissance par le policier de l'inconduite qui lui est reprochée comporte l'avantage d'abrèger le débat.

[19] Toutefois, le Comité a le devoir de réserver sa discrétion dans l'exercice de sa compétence exclusive, d'entendre et de disposer de la citation dont il est saisi et de sanctionner les policiers conformément aux dispositions de la Loi.

[20] Le législateur a confié au Comité un rôle de gardien du respect des devoirs et des normes de conduite imposés aux policiers par le Code. À ce titre, il lui incombe de s'assurer que les sanctions qu'il impose protègent l'intérêt du public.

[21] C'est à la lumière de cet objectif que le Comité doit évaluer la justesse et le caractère raisonnable de la recommandation commune des parties.

[22] Les dispositions de l'article 235 de la Loi précisent qu'au moment de la détermination de la sanction, le Comité doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

⁶ *Commissaire c. Tulliani*, 2011 CanLII 22327 (QC CDP) (5 jours); *Thomassin c. Monty* 2006 QCCQ 17134 (5 jours); *Commissaire c. Bernier*, 2005 CanLII 79045 (QC CDP); *Commissaire c. Girard*, 2012 CanLII 5090 (QC CDP) (blâme); *Commissaire c. Leblanc*, 2001 CanLII 27839 (QC CDP) (3 jours); *Commissaire c. Lehouillier*, AZ-95148009, C.D.P., C-94-1347-1, 23 août 1994 (2 jours); *Commissaire c. Léonard*, 2000 CanLII 22244 (QC CDP) (2 jours); *Commissaire c. L'Heureux*, AZ-50006887, C.D.P., C-94-1425-2, 9 janvier 1995; *Commissaire c. Locas*, 2002 CanLII 49319 (QC CDP) (réprimande).

[23] L'objectif premier du Code est énoncé à son article 3 :

« Le présent code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne. »

[24] Le Comité doit souscrire à une recommandation commune faite par deux procureurs d'expérience, à moins d'avoir des motifs sérieux de ne pas la suivre, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier.

[25] Le fait d'avoir retiré une partie des affiches invitant à une marche n'est pas si grave en soi. Cependant, le Comité doit tenir compte de « toutes les circonstances ». À cet égard, le Comité note la reconnaissance par le policier⁷ que, dans les circonstances particulières entourant la mort de Fredy Villanueva, les émeutes qui se sont produites par la suite et le fait que le geste était posé à deux jours du second anniversaire de sa mort, sa conduite n'était certainement pas de nature à préserver la confiance et la considération que requiert la fonction de policier.

[26] Après analyse du dossier, le Comité acquiesce aux arguments soumis par les procureurs lors de l'audience, et convient que la recommandation commune d'une sanction consistant en l'imposition d'une suspension de 3 jours sans traitement respecte le principe de la gradation des sanctions ainsi que la jurisprudence du Comité.

[27] Considérant la gravité de l'inconduite, l'admission du policier, le regret qu'il a exprimé, l'absence d'antécédent déontologique et la jurisprudence applicable, la suggestion commune apparaît raisonnable et il y a lieu de l'entériner.

⁷ Pièce CP-1, paragr. 7.

SANCTION

[28] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **IMPOSE** à l'agent **MATHIEU CHARTRAND-CÔTÉ**, matricule 5840, membre du Service de police de la Ville de Montréal, la sanction suivante :

[29] **une suspension sans traitement de trois jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec, en ne se comportant pas de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Pierre Gagné, avocat

M^e Louise Papineau
Procureure du Commissaire

M^e Mario Coderre
Procureur du policier

Lieu de l'audience : Montréal
Date de l'audience : 6 septembre 2013